



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2010/0067(CNS)

15.11.2010

AMENDEMENTS 45 - 52

Projet de rapport
Tadeusz Zwiefka
(PE450.583v01-00)

sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

Proposition de règlement
(COM(2010)0105 – C7-0315/2010 – 2010/0067(CNS))

AM\837555FR.doc

PE452.610v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 45
Tadeusz Zwiefka

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée conformément à l'article 328, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'engagent à veiller à encourager la participation du plus grand nombre d'États membres possible à cette coopération renforcée.

Or. en

Amendement 46
Eva Lichtenberger

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur la loi applicable, ils devraient se soumettre à une procédure de médiation, comprenant au minimum une consultation auprès d'un médiateur agréé.

Or. en

Amendement 47
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un **conflit de lois**, au divorce et à la séparation de corps.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un **élément d'extranéité**, au divorce et à la séparation de corps.

Or. ro

Justification

L'élément d'extranéité est à l'origine du conflit de lois.

Amendement 48
Françoise Castex

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1b. Aux fins du présent règlement, on entend par "divorce" la rupture du contrat par lequel deux personnes sont unies légalement.

Or. fr

Amendement 49
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission

La loi désignée par le présent règlement **s'applique**, même si cette loi n'est pas celle

Amendement

La loi désignée par le présent règlement **devient obligatoire**, même si cette loi n'est

d'un État membre participant.

pas celle d'un État membre participant.

Or. ro

Justification

Il convient de souligner que l'application de la loi désignée revêt un caractère obligatoire pour éviter les conflits de lois et pour une application uniforme de la législation européenne.

Amendement 50
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice du paragraphe 4, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, ***mais, au plus tard, lors de la saisine de la juridiction.***

Amendement

2. Sans préjudice du paragraphe 4, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, ***y compris au cours de la procédure, et au plus tard avant qu'une décision judiciaire ait été rendue.***

Or. ro

Amendement 51
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion des règles de droit international privé.

Amendement

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion des règles de droit international privé, ***si ces dernières entrent en contradiction avec les dispositions prévues par le présent règlement.***

Or. ro

Justification

Le présent règlement contient des dispositions de conflit de lois d'application directe et prioritaire. Elles seront complétées par les dispositions de droit international privé de chaque État membre.

Amendement 52
Sebastian Valentin Bodu

Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est **manifestement incompatible avec** l'ordre public du for.

Amendement

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est **contraire à** l'ordre public du for.

Or. ro

Justification

L'ordre public est invoqué lorsqu'il est porté atteinte à un principe fondamental de la loi du for. L'ordre public est invoqué sur une base exceptionnelle, ce qui signifie que la loi du for se substitue à la loi étrangère lorsque le juge chargé de régler le litige estime que l'atteinte au droit matériel concerne une disposition essentielle. En outre, l'introduction de la notion d'"incompatibilité manifeste avec l'ordre public" entraînerait une confusion dans un domaine où la jurisprudence a largement développé le concept d'ordre public.